

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE "0INFINITYPARIS"

## Article 1 - Forme

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par le code de commerce et les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La société prend pour dénomination: 0INFINITYPARIS

## Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, fabrication, commercialisation, vente et distribution de vêtements, accessoires de mode et produits dérivés.
- Toutes opérations connexes ou accessoires contribuant à la réalisation de cet objet.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

11 rue du moulin des bruyères 92400 Courbevoie HLM IRP App N626, étage 6  
Il ne pourra être transféré que par décision collective des associés fondateurs à l'unanimité.

## Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 €, divisé en 10 500 actions de 0,000571 € chacune, réparties comme suit :

- Christivie Manzanza: 3500 action
- Bryan Sicherre : 3500 action
- Ousmane Ficou Mendy: 3500 action

Les actions sont intégralement souscrites et libérées en numéraire. Chaque action donne droit à deux (2) voix en assemblée.

## Article 6 - Répartition effective du capital

À la date de constitution, le capital de la société est réparti comme suit :

- Christivie Mananza : 33 %
- Bryan Sicherre : 33 %
- Ousmane Ficou Mendy: 33 %

Article 7 - Administration - Présidence Monsieur Christivie Mananza, né à Orléans, de nationalité française, demeurant 4 avenue Victor Maistriau, 7000 Mons (Belgique), est désigné Président de la société.

Toutefois, les associés fondateurs Bryan Sicherre et Ousmane Ficou Mendy disposent chacun du pouvoir d'engager la société, de représenter la société dans les actes courants et de signer tout document au nom de la société, au même titre que le président.

Les associés agissent ensemble et de manière collégiale.

Le président ne peut exercer aucun acte engageant significativement la société (signature de contrat, embauche, levée de fonds, etc.) sans autorisation écrite des deux autres associés fondateurs.

## Article 8 - Décisions collectives

Chaque associé fondateur dispose de deux (2) voix, indépendamment du nombre d'actions détenues.

Toute décision est prise à la majorité simple, sauf dispositions contraires. Les décisions suivantes requièrent l'accord unanime des trois fondateurs (Christivie Mananza, Bryan Sicherre, Ousmane Ficou Mendy) :

- Toute cession ou transmission d'actions, y compris à titre gratuit (donation) ou via mécanismes indirects (cession par intermédiaire, trust, holding...) • Toute entrée de nouvel associé, investisseur, partenaire stratégique ou toute forme d'apport en capital ou en industrie
- Toute modification des statuts, notamment concernant la gouvernance, la répartition des droits de vote, le capital social ou les droits attachés aux actions • Toute augmentation ou réduction du capital social, même minime, par émission d'actions, obligations convertibles, bons de souscription ou autres instruments financiers
- Toute création, émission, modification ou suppression de catégories d'actions, y compris actions privilégiées, à droit de vote multiple, dividendes prioritaires, actions de préférence ou autres titres financiers donnant des droits particuliers • Toute émission d'options, BSPCE, actions gratuites ou autres mécanismes d'attribution

d'actions ou droits assimilés à des salariés ou tiers • Toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, acquisition, cession d'actifs significatifs ou restructuration de la société ou de ses filiales • Toute modification de la politique d'attribution, de répartition, de paiement ou de suspension des dividendes • Toute distribution exceptionnelle de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou toute autre forme de distribution de valeur aux associés • Toute décision portant sur des opérations financières telles que prêts, garanties, nantissements, cautionnements, avances ou autres engagements financiers au-delà d'un seuil symbolique (1 €) • Toute signature de contrat engageant la société, quelle que soit sa nature, son montant ou sa durée, notamment contrats commerciaux, accords de licence, contrats de distribution, partenariats stratégiques ou contrats d'exclusivité

- Toute nomination, révocation, rémunération ou modification des pouvoirs des dirigeants, cadres clés, administrateurs ou représentants légaux
- Toute délégation de pouvoirs, mandat ou procuration au-delà de ce qui est prévu dans les statuts ou autorisations antérieures
- Tout changement de dénomination sociale, d'objet social, de siège social, ou extension de l'activité à l'étranger
- Toute création, prise ou cession de participations dans toute autre société, en France ou à l'étranger
- Toute opération susceptible d'entraîner une dilution du pouvoir des fondateurs ou modification des droits de vote et de contrôle • Toute modification des modalités d'organisation et de convocation des assemblées générales, y compris par voie électronique ou vote à distance
- Tout changement des règles de quorum ou de majorité pour la prise de décisions collectives
- Toute approbation des comptes annuels, budgets prévisionnels, plans d'affaires, et politique financière
- Toute stratégie de sortie, revente ou introduction en bourse
- Toute distribution ou attribution d'actions gratuites, dividendes, ou rémunérations exceptionnelles à des tiers ou salariés
- La conclusion de partenariats stratégiques ou accords commerciaux majeurs
- Toute décision relative à la politique commerciale ou marketing majeure (ex : lancement de nouvelle gamme ou marché étranger)
- La décision de verser des avances, prêts ou garanties au profit de tiers

Droit de veto individuel:

Chacun des associés fondateurs dispose d'un droit de veto individuel sur les décisions ci-dessus.

En cas d'opposition de l'un d'eux, la décision est réputée non adoptée, quelle que soit la majorité atteinte.

#### Article 9 - Actions inaliénables

Les actions détenues par les associés fondateurs (Christivie Mananza, Bryan Sicherre et Ousmane Ficou Mendy) sont inaccessibles à toute personne extérieure

pendant une durée de 6 mois à compter de l'immatriculation de la société.  
Cession entre fondateurs (pendant et après 6 mois) :

Les fondateurs peuvent vendre ou donner leurs actions à un ou plusieurs autres fondateurs, à condition de respecter un principe d'équité :

- Si un fondateur cède ses parts, il doit les répartir équitablement entre les deux autres (moitié/moitié).
- Si deux fondateurs cèdent simultanément leurs parts, ils peuvent les céder intégralement au fondateur restant, s'ils sont tous les trois d'accord.

Cession à une personne extérieure :

- Toute cession ou transmission d'actions à une personne n'appartenant pas au trio fondateur est strictement interdite sans l'accord unanime des trois fondateurs. • Si un seul fondateur refuse, la cession est automatiquement bloquée.

#### Article 10 - Affectation des résultats

Les fondateurs décident de l'affectation du résultat et de la distribution des dividendes. L'assemblée générale ne peut approuver ou modifier cette décision sans l'accord unanime des trois fondateurs.

La répartition des dividendes est faite comme suit :

- Une part prioritaire équivalente à 50% du résultat distribuable est répartie à parts égales entre les trois fondateurs (Christivie Mananza, Bryan Sicherre, Ousmane Ficou Mendy), indépendamment du nombre d'actions détenues.
- Le solde éventuel des dividendes (les 50% restants) est réparti entre l'ensemble des associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Cette clause est intangible et ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des trois fondateurs.

Article 11 - Droit de préemption des fondateurs en cas de cession d'actions Toute cession, transmission, échange, apport ou transfert, à quelque titre que ce soit, portant sur les actions, parts sociales, ou tout titre ou droit donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société, y compris par fusion, scission, apport partiel d'actif ou tout mécanisme équivalent, ne pourra intervenir qu'après avoir été proposée en priorité aux associés fondateurs.

La notification de l'intention de céder devra mentionner le nombre de titres concernés, le prix proposé par le tiers acquéreur et les modalités de paiement.

Les fondateurs disposeront d'un délai de 60 jours pour exercer leur droit de préemption, aux conditions notifiées. Ils pourront, pour ce faire, recourir à un tiers financeur. À défaut d'exercice de ce droit dans le délai imparti, la cession pourra être réalisée au profit du tiers désigné, mais exclusivement aux conditions notifiées et sous réserve de l'accord écrit et unanime des trois fondateurs.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera nulle et de nul effet à l'égard de la Société et des associés.

#### Article 12 - Informations annuelles aux investisseurs

Les fondateurs s'engagent à fournir aux investisseurs, une fois par an, à la clôture de l'exercice comptable, un rapport détaillé comprenant :

- La situation financière de la société (bilan, compte de résultat, trésorerie disponible) ;
- Les réalisations et avancées majeures de la société durant l'exercice ;
- Les objectifs et plan d'action pour l'exercice suivant ;
- Toute information significative susceptible d'influencer la valeur des actions ou les décisions stratégiques futures.

Ces rapports ont pour but de permettre aux investisseurs de suivre l'évolution de la société et de prendre des décisions éclairées concernant leurs investissements, sans conférer de droit de décision sur la gestion ou la gouvernance de la société.

#### Article 13 - Droit de souscription préférentiel des investisseurs

Les investisseurs existants auront la possibilité, sur décision des fondateurs, de souscrire en priorité aux nouvelles actions émises par la société, afin de maintenir leur pourcentage de participation dans le capital.

L'exercice de ce droit n'est pas automatique et reste soumis à l'approbation des fondateurs.

Les fondateurs conservent le droit de créer et d'attribuer des actions nouvelles à d'autres investisseurs, partenaires ou collaborateurs, sans que ce droit de souscription préférentiel puisse limiter la stratégie de développement et de financement de la société.

#### Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception , le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2025.

#### Article 15 - Immatriculation

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. Fait à Vigneux-sur-Seine, le 25/09/2025

Signatures des fondateurs :

Ousmane Ficou Mendy - Bryan Sicherre - Christivie Mananza

OFM

BSsicherre

CH